

## **GE\_GERICHTE ATA/551/2023 vom 30. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_551\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_551_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/551/2023 du 30 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/551/2023 del 30 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

février 2023 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Agrippino RENDA, avocat de la recourante, à l'office cantonal de la population et des migrations, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations.

- 3/3 - A/2041/2022

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Pascale HUGI

la juge déléguée :

Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.